

dont jouissent

négligence on
remédie à ce
igneusement si

née. Pour des
t.

e de Visiteur
, dit-il dans la
Ordre religieux
eux qui auront
exercer auprès

ontem ajoute à
(xvi) : « Mais
heureux Fran-
les religieux de
Gardiens de cet
ne voulons pas
un laïque. » Il
Frères-Mineurs.
vent être choisis
Ordre régulier.
neurs, « comme
r, comme étant
oit XIII, Cons-
a toujours con-
e dans le Tiers-
nités. Plus tard
puveler tous ces
acins, en faveur
pacem, 21 juillet
ctissimus D. N.

rdre : les Frères-
ne autorité sur le
e de ces familles
ion de Tertiaires

soumise à sa direction et à son obédience. D'où il suit qu'il y a dans le troisième Ordre de Saint François, *qui est un quant à sa Règle, son esprit et ses privilèges*, trois fractions bien distinctes et déterminées : une fraction établie sous la direction des Frères-Mineurs et soumise au Ministre Général de tout l'Ordre des Frères-Mineurs, une fraction qui dépend des Conventuels et qui est soumise à leur Général ; une troisième fraction qui relève des Capucins et qui est soumise à leur Général.

Il importe aux religieux du premier Ordre de connaître les Tertiaires et les Fraternités qui font partie de leur direction ; il importe également aux Tertiaires eux-mêmes de savoir à laquelle de ces différentes directions ils appartiennent ; c'est la profession qui le détermine. Celui qui a été reçu à la profession par les Frères-Mineurs ou par un prêtre séculier tenant ses pouvoirs des Supérieurs des Frères Mineurs appartient par là même au Tiers-Ordre des Frères-Mineurs. Celui qui a été reçu par les Conventuels, par les Capucins, ou par un prêtre qui tient d'eux ses pouvoirs, appartient au Tiers Ordre soumis aux Conventuels ou aux Capucins. Un prêtre même qui a reçu du *Supérieur d'un Ordre Franciscain* la faculté de recevoir les fidèles à l'habit et à la profession ne peut user de la *même faculté* dans une Fraternité qui est soumise à l'obédience et à la direction d'un autre Ordre Franciscain. (Sacree Congrégation des Indulgences, 30 janv. 1896.)

Toute Fraternité relève des Supérieurs qui l'ont établie : donc seuls les Supérieurs de la Province fondatrice ont le droit de la visiter et de la gouverner par eux-mêmes ou par leurs délégués.

Les religieux du Tiers-Ordre régulier proprement dit, ayant, comme les grands Ordres, les vœux solennels et un Supérieur Général à Rome, ont pour le Tiers-Ordre séculier les mêmes pouvoirs que le premier Ordre.

Tous les prélats ou Supérieurs du premier Ordre et du Tiers-Ordre régulier ont le pouvoir *ordinaire* pour admettre dans le Tiers-Ordre et pour visiter les Fraternités : le Ministre Général, pour tout l'Ordre, le Provincial, pour sa Province et le Gardien, pour son district. Aussi la Règle dit-elle que les Directeurs de Fraternités doivent s'adresser au Gardien pour le prier de désigner un Visiteur.

C'est ici le lieu de faire une remarque importante : Le Visiteur *doit visiter*, suivant son pouvoir, le siège des associations, chaque année ; d'autre part, il faut que le Gardien *soit prié* de désigner un Visiteur ; l'obligation de la visite annuelle retombe donc principalement sur les Directeurs, qui doivent la demander.

(A suivre)

FR. BERCHMANS-MARIE, O. F. M.